

ARRETE N° 2024-07-12-00005 /ARS/DDAPS/SDPS
relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession d'orthophoniste.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
DE SANTE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY,

* * * *

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-1 ;

VU le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

VU le décret du 02 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;

VU l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 31 mai 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'orthophoniste pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

VU l'avis du 25 février 2022 relatif à l'avenant n° 19 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes libéraux et l'assurance maladie signée le 31 octobre 1996 ;

VU la décision n° 971-2023-05-09-00003 du Directeur Général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy portant délégation de signature aux directeurs et aux cadres de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

VU la saisine de l'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) des orthophonistes en date du 04/12/2023 et du 22/04/2024 ;

VU la saisine de la Conférence Santé Autonomie (CSA) en date du 04/12/2023 et du 22/04/2024.

ARRETE

Article 1 : les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et les zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession d'orthophoniste sont arrêtées ainsi qu'il suit pour la région de la Guadeloupe.

Ces zones sont réparties en quatre catégories :

- Zone sous-dense ;
- Zone intermédiaire ;
- Zone très dotée ;
- Zone sur dotée.

La liste des bassins de vie et des communes classés dans chacune de ces zones, ainsi que la cartographie régionale de ce zonage, figurent en annexes de cet arrêté.

Article 2 : l'arrêté ARS/DDAPS/DPS/N°971-2020-04-03-008 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession d'orthophoniste est abrogé.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : le Directeur Général de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec ses annexes au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Guadeloupe et sera également disponible sur le site internet de l'Agence de Santé (<https://www.Guadeloupe.ars.sante.fr>)

Fait à Gourbeyre, le 1^{er} JUIL. 2024

Le Directeur Général

Laurent LEGENDART

ANNEXE 1

**ZONAGE POUR LA PROFESSION D'ORTHOPHONISTE
SELON LE CADRE NATIONAL**
(Classement par catégorie de zone)

Code INSEE de la commune	Nom de la commune	Libellé du BVCV	Catégorie de Zone (maillage communal)
97111	Deshaies	Sainte-Rose	1. Zone sous-dense
97109	Gourbeyre	Trois-Rivières	1. Zone sous-dense
97112	Grand-Bourg	Grand-Bourg	1. Zone sous-dense
97122	Port-Louis	Port-Louis	1. Zone sous-dense
97124	Saint-Claude	Basse-Terre	1. Zone sous-dense
97131	Terre-de-Haut	Trois-Rivières	1. Zone sous-dense
97134	Vieux-Habitants	Vieux-Habitants	1. Zone sous-dense
97102	Anse-Bertrand	Port-Louis	2. Zone intermédiaire
97104	Baillif	Vieux-Habitants	2. Zone intermédiaire
97105	Basse-Terre	Basse-Terre	2. Zone intermédiaire
97106	Bouillante	Bouillante	2. Zone intermédiaire
97107	Capesterre-Belle-Eau	Capesterre-Belle-Eau	2. Zone intermédiaire
97108	Capesterre-de-Marie-Galante	Grand-Bourg	2. Zone intermédiaire
97114	Goyave	Petit-Bourg	2. Zone intermédiaire
97115	Lamentin	Lamentin	2. Zone intermédiaire
97101	Les Abymes	Abymes	2. Zone intermédiaire
97116	Morne-à-l'Eau	Morne-à-l'Eau	2. Zone intermédiaire
97118	Petit-Bourg	Petit-Bourg	2. Zone intermédiaire
97119	Petit-Canal	Petit-Canal	2. Zone intermédiaire
97120	Pointe-à-Pitre	Pointe-à-Pitre	2. Zone intermédiaire
97121	Pointe-Noire	Bouillante	2. Zone intermédiaire
97128	Sainte-Anne	Sainte-Anne	2. Zone intermédiaire
97129	Sainte-Rose	Sainte-Rose	2. Zone intermédiaire
97126	Saint-Louis	Grand-Bourg	2. Zone intermédiaire
97130	Terre-de-Bas	Trois-Rivières	2. Zone intermédiaire
97132	Trois-Rivières	Trois-Rivières	2. Zone intermédiaire
97133	Vieux-Fort	Trois-Rivières	2. Zone intermédiaire
97113	Le Gosier	Gosier	3. Zone très dotée
97117	Le Moule	Moule	3. Zone très dotée
97103	Baie-Mahault	Baie-Mahault	4. Zone sur-dotée
97110	La Désirade	Saint-François	4. Zone sur-dotée
97125	Saint-François	Saint-François	4. Zone sur-dotée

CARTOGRAPHIE DU ZONAGE POUR LA PROFESSION D'ORTHOPHONISTE

